

Département de la Mayenne

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

PLAN
LOCAL
D'URBANISME

MODIFICATION
SIMPLIFIEE n°1

REGLEMENT

DOSSIER D'APPROBATION



COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR- MAYENNE

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

La zone N est une zone naturelle dans laquelle sont implantés quelques écarts ou bâtis isolés. Cette zone doit être protégée en raison :

- de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers, et de leur intérêt d'un point de vue esthétique, historique, patrimoniale et écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de l'existence d'une exploitation forestière.
- de l'existence de risques naturels prévisibles d'inondation

Elle comprend le secteur suivant :

NP soumis à protection stricte de site, en raison de son caractère paysager et patrimonial remarquable. Il correspond essentiellement aux coteaux partiellement boisés de la Mayenne et de l'Ernée, à leurs vallons adjacents et aux principaux espaces boisés et prend en compte les risques d'inondation qui s'exerce en vallée de la Mayenne et de l'Ernée.

Elle comprend également : cinq autres secteurs de taille limitée, où des possibilités d'occupation sont offertes, dans le principe de préservation des sols et de sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Ce sont les secteurs :

Ne secteur réservé aux installations ouvrages et constructions liés d'une part, en amont, au site de puisage et de traitement de l'eau potable - la Boussardière - et d'autre part, en aval, au site de traitement des eaux usées des Marchanderies.

Nhi soumis à protection de site et aux risques d'inondation. Ce secteur correspond au hameau du Pont en rive gauche de la Mayenne face au bourg .

NI soumis à protection de site, dans laquelle peuvent être admis des équipements légers de plein-air, publics ou collectifs, à vocation sportive, culturelle, de tourisme et de loisirs.

Nla soumis à protection de site, dans laquelle peuvent être admis des équipements légers de tourisme et de loisirs et, sous conditions, quelques constructions complémentaires, à vocation sportive, culturelle, de tourisme et de loisirs.

Nli soumis à protection de site, dans laquelle peuvent être admis des équipements légers de loisirs compatibles avec le caractère inondable du site.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol susceptibles de porter atteinte à la préservation du sol et à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et non expressément visés à l'article 2 suivant.

Les châlets et mobil-homes sauf dans les secteurs NLi et NLa.

Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces classés.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans l'ensemble de la zone N et dans le secteur Nhi, sont admis sous condition :

 L'extension des bâtiments existants et des d'activités ne relevant pas des installations classées au titre de l'environnement à la date d'opposabilité du présent document, sans changement d'affectation, à condition que leur vocation se justifie à proximité d'habitat et qu'elle ne présente pas de risques de pollution ou de nuisances pour la zone ou pour le voisinage. Les possibilités maximales d'extension sont fixées à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.

 Sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone, les ouvrages installations et bâtiments nécessaires aux centres équestres et d'entraînement de chevaux, à l'exclusion des constructions d'habitation.

 Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document et leur extension éventuelle sous les conditions suivantes :

- la construction d'origine doit présenter une qualité architecturale (structure et matériaux - pierre) et les travaux doivent concourir à la valorisation du bâti dans le respect de son architecture et de la volumétrie du bâti traditionnel (gabarit, percements, aspect, ...);
- le changement de destination doit conduire à une vocation d'habitation, d'hébergement de loisirs ou d'activités non classées n'entraînant pas de nuisances;
- la construction à aménager doit être située à plus de 100 mètres minimum de tout bâtiment d'activité agricole existant relevant des installations classées au titre de l'environnement;
- les possibilités maximales d'extension sont fixées à 65% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document;

 Les abris pour animaux d'agrément dans la limite de (20) m² d'emprise au sol et par parcelle.

 Les constructions annexes.

 Les abris de jardin, à condition qu'ils ne dépassent pas 12 m² de surface au sol.

 Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

 Les modes d'occupation et d'utilisation du sol liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif notamment dans le secteur NLe pour les installations ouvrages et constructions liés d'une part au site de puisage et de traitement de l'eau potable - la Boussardière - et d'autre part au site de traitement des eaux usées des Marchanderies

2.2 Dans le secteur NL, en complément de l'article 2.1 sont admis :

 Les équipements légers de plein-air, publics ou d'intérêt général ou collectif, à vocation sportive, culturelle, de loisirs, ou de tourisme et les annexes qui leurs sont liées.

 Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux équipements autorisés dans le secteur.

2.3 Dans le secteur NLa, en complément de l'article 2.2 sont admis sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement et sous réserve du respect des dispositions de l'article 14 suivant :

 Les constructions à usage touristique, culturelle et de loisirs ne dépassant pas 250 m² d'emprise au sol ; Ces constructions devront être situées hors du périmètre inondable de la Mayenne.

2.4 Dans le secteur Nli, relevant de la zone inondable de la Mayenne, sont seuls admis :

Les équipements légers de plein-air, publics ou collectifs, à vocation sportive, culturelle, de loisirs, ou de tourisme et les annexes qui leurs sont liées, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente.

S'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue.

Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux équipements autorisés dans le secteur.

L'extension des bâtiments préexistants. Dans ce cas les possibilités maximales d'extension sont fixées à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document. Des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue.

Pour les maisons-éclusières, les possibilités maximales d'extension ne sont pas limitées à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document sous réserve que soient prises en compte les mesures propres à réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue.

Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'opposabilité s'il conduit : soit à l'habitation, à raison d'un seul logement par unité foncière, soit à l'hébergement de loisirs, sous réserve de ne pas accueillir du public de façon permanente. Des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue.

Les modes d'occupation et d'utilisation du sol liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.5 Dans le secteur Nc, sont seuls admis :

les constructions, installations, ouvrages, équipements, affouillements et exhaussements du sol, liés aux activités de carrière et de stockage de matériaux inertes (de classe III).

les équipements et infrastructures publics ou d'intérêt général ou collectif.

2.6 Dans le secteur Ne, sont seuls admis :

les constructions installations ouvrages et équipements, relevant ou non des établissements classés au titre de l'environnement, nécessaires ou liés au captage et au traitement de l'eau potable sur le site de la Boussardière ou au traitement des eaux usées sur le site des Marchanderies.

les équipements et infrastructures publics ou d'intérêt général ou collectif.

2.7 Dans le secteur NP sont seul admis :

 L'extension des bâtiments existants. Les possibilités maximales d'extension sont fixées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document ; si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.

 L'extension des d'activités ne relevant pas des installations classées au titre de l'environnement à la date d'approbation du présent document, à condition que leur vocation se justifie à proximité d'habitat et qu'elle ne présente pas de risques de pollution ou de nuisances pour la zone ou pour le voisinage. Les possibilités maximales d'extension sont fixées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document dans le respect des coefficients d'occupation des sols prévus ; si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.

 Sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone, les ouvrages installations et bâtiments nécessaires aux centres équestres et d'entraînement de chevaux, à l'exclusion des constructions d'habitation et d'hébergement touristique.

 Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document et leur extension éventuelle sous les conditions suivantes :

- la construction d'origine doit présenter une qualité architecturale (structure et matériaux - pierre) et les travaux doivent concourir à la valorisation du bâti dans le respect de son architecture et de la volumétrie du bâti traditionnel (gabarit, percements, aspect, ...);
- le changement de destination doit conduire à une vocation d'habitation, ou d'hébergement de loisirs;
- la construction à aménager doit être située à plus de 100 mètres minimum de tout bâtiment d'activité agricole existant relevant des installations classées au titre de l'environnement;
- les possibilités maximales d'extension sont fixées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document; si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.

 Les abris pour animaux d'agrément dans la limite de (20) m² d'emprise au sol et par parcelle sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement.

 Les constructions annexes à l'habitation .

 Les abris de jardin liés à une habitation et implanté à moins de 35 mètres de celle-ci, à condition qu'ils ne dépassent pas 12 m² de surface au sol.

 Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

 Les modes d'occupation et d'utilisation du sol liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.7 Autres dispositions :

Il est rappelé que :

- l'édification des clôtures, en dehors de clôtures agricoles, est soumise à déclaration
- les installations et travaux divers admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Il est rappelé que les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme
- Les dossiers d'urbanisme concernant les opérations soumises à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers quand ces opérations peuvent, en raison de leur localisation ou de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologique, doivent être transmis pour avis au Service Régional de l'Archéologie.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Eau

Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 Electricité

Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau d'électricité.

4.3 Assainissement

a - Eaux usées

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les rivières, ruisseaux, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être équipée d'un dispositif autonome d'assainissement respectant la réglementation en vigueur. Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.

Le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

b - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques le recul minimum des constructions est fixé comme suit :

- par rapport à l'alignement pour toutes les constructions :
 - Routes départementales : 15 m
 - Voies communales : 5 m

6.2 Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les réseaux d'intérêt public ;
- l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul pré-existant.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 mètres.

Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL

9.1 Dispositions générales .

L'emprise au sol n'est pas réglementée

9.2 Dispositions particulières aux secteurs NHi et NLi : .

L'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 30% de la superficie de l'îlot de propriété.

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc.), sauf dans le secteur NP pour les antennes et pylônes

Définition de la hauteur

 La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis le faîtage ou l'égout du toit jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.

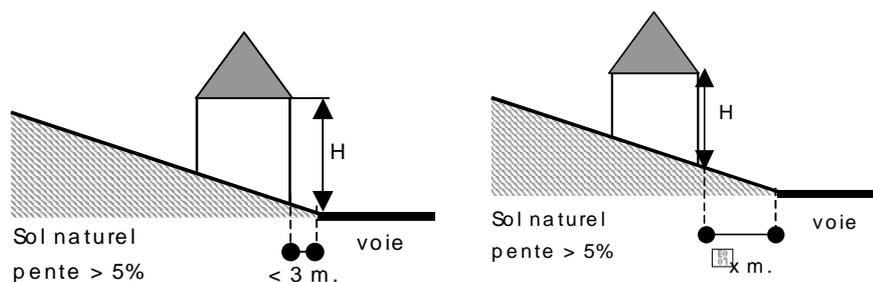
 L'altitude de référence du terrain est :

 Lorsque la pente du terrain est peu perceptible (\leq à 5%) le terrain naturel, dans l'emprise du projet, tel qu'il existe avant tous les travaux de nature à surélever ou à l'abaisser artificiellement au regard de la topographie des parcelles avoisinantes.

 Lorsque la pente du terrain est perceptible ($>$ à 5%) :

a. Si la construction est implantée à l'alignement ou en retrait de 3 mètres ou moins de la voirie, l'altitude de référence est le niveau de la voie bordant le terrain,

b. Si la construction est en retrait de l'alignement de voirie, l'altitude de référence est le point le plus bas du terrain naturel dans l'emprise du projet de construction, avant travaux liés ou non au projet.



a. Implantation à moins de 3 m

b. implantation en retrait

▣ Lorsque la voie présente une pente égale ou supérieure à 10%, la façade sur voie est découpée en éléments de 30 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

10.2 Hauteur absolue

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder :

- 5 m à l'égout du toit,
- 9 m au faîtage.

Pour les constructions annexes à l'habitation, la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder : 5,50 mètres au faîtage.

Pour toutes les autres constructions autorisées, la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 9 m au faîtage.

Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé :

soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale,

soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document.

Soit exceptionnellement pour réduire la vulnérabilité des bâtiments par rapport aux crues dans les secteurs relevant de la zone inondable ; dans ce cas, la hauteur supplémentaire au faîtage ne peut excéder +2 mètres.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1 volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Lorsque la nature du sous-sol le permet, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées.

11.2 Toitures

a - Pentes

Les toitures des constructions doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments à usage d'activités ou d'équipements autorisés. Dans ce cas, les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

b - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en ardoise naturelle ou en matériaux présentant la teinte et l'aspect de l'ardoise.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être traitées afin de masquer leur aspect brillant.

Sont interdits :

- l'ardoise en pose dite « losangée » (posée sur la diagonale) pour le bâtiment principal à usage d'habitation ;
- le (faux) brisis, obtenu par un habillage d'ardoise (ou d'un autre matériau de couverture) sur plus de deux façades du bâtiment sauf restauration de dispositifs existants sur plus de deux façades.
- la tuile mécanique sauf sur les édifices en comportant déjà. ;
- les tôles ondulées et l'aluminium ;
- les bacs-aciers et autres matériaux non traditionnels tels que les bandeaux d'asphalte, sur les bâtiments principaux à usage d'habitation.
- dans le secteur NP : les bacs-aciers et autres matériaux non traditionnels tels que les bandeaux d'asphalte.

- Ouvertures de toits

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Sont interdits :

- Les lucarnes rampantes et retroussées (chien-assis) sauf si le bâtiment en comporte déjà ;
- les lucarnes qui seraient établies sur des niveaux différents ;
- la pose de châssis de toit visible depuis l'espace public, qui par leur nombre, leur dimension ou leur localisation dans la toiture, seraient de nature à rompre l'harmonie de celle-ci.

Dans le secteur NP Les ouvertures de toits peuvent être des lucarnes de type traditionnel (bois, pierre, zinc), engagées ou non, de format plus haut que large et de dimension toujours inférieure aux ouvertures de façades, ou des houteaux ou chatières de petites dimensions .

d - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 11.2 a et b ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.

e - Paraboles

La teinte des paraboles de réception, d'émission radiophonique et/ou télévisuelle doit être en harmonie avec la partie du bâtiment sur laquelle elles sont fixées.

11.3 Façades

a - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

Les bâtiments et ouvrages en pierre de taille, et maçonnerie traditionnelle existants doivent être conservés. S'ils sont restaurés, ils doivent conserver leur caractère d'origine.

Les modénatures existantes (corniches, moulures, etc), représentatives du bâti traditionnel doivent être conservées

b - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public, et à l'exception des portes de garages ou portes charretières, les ouvertures en façades devront respecter un format plus haut que large.

Dans le secteur NP

Les constructions doivent être présentés au moins en façade sur rue ou voie des murs gouttereaux en appareillage de pierres naturelles locales (shistes, grès, calcaire bleu) ou en pierres reconstituées ou en maçonnerie enduite ; dans ce cas les enduits doivent être de couleur ocre jaune plus ou moins foncé selon la nature du sable utilisé.

11.4 Constructions annexes

Pour être autorisés les bâtiments annexes (garages, buanderies, appentis, vérandas, abris de jardin, etc.) doivent être construits dans un souci de qualité de mise en œuvre et de tenue dans le temps.

Le volume général des bâtiments annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.

Certaines constructions préfabriquées peuvent être interdites si, par leur forme ou leur aspect elles ne sont pas en rapport avec l'architecture locale et l'ensemble du caractère de la zone.

11.5 Clôtures

Les murs de clôture existants (réalisés en matériaux traditionnels) sont à conserver ; si nécessaire ils peuvent être ouverts pour créer un portail ou servir de support à une annexe du bâtiment

La clôture si elle est nécessaire doit présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Elles sont constituées par :

- un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées
- une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage
- un talus planté d'essences locales.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1 Obligation de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même nature.

Les mares et pièces d'eau naturelles doivent être maintenues

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées, à feuillage caduc ou marescent dominant.

Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations locales, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux (grande hauteur ou grande longueur) dans l'environnement.

Les terrains de camping ou de caravaning autorisés notamment dans le secteur NL, de même que les aires de stationnement doivent être plantées.

Si elles ne peuvent pas être enterrées, les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être masquées par un rideau de végétation formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Il est rappelé que des plantations doivent être réalisées dans les espaces prévus à cet effet aux plans de zonage.

13.2 Espaces boisés classés

A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.